

GE_GERICHTE DAS/68/2019 vom 27. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_68_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/68/2019 du 27 mars 2008

IT: GE_GERICHTE DAS/68/2019 del 27 marzo 2008

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 53 al. 1 LaCC et 450 al. 3 CC).

En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal et en respectant les formes utiles, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Peuvent être désignés aux fonctions de curateur notamment des curateurs privés professionnels (art. 2 al. 1 let. b du Règlement fixant la rémunération des curateurs, RRC - E105.15). Le tribunal désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50'000 fr. et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 RRC).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi sur la base du rapport financier du 11 avril 2018 que la fortune de la recourante est supérieure à 80'000 fr., ce qu'elle ne conteste pas. La limite de 50'000 fr. fixée par l'art. 2 al. 2 RRC pour la désignation d'un curateur privé est par conséquent largement franchie. Par ailleurs, il ne résulte ni du dossier, ni de l'acte de recours, qu'une personne proche de la recourante serait susceptible de fonctionner comme curateur. Il ressort au contraire du dossier que

- 4/5 -

C/45/1982-CS depuis le prononcé d'une mesure de protection en faveur de la recourante, en 1982, le mandat a toujours été confié soit à un curateur privé, soit au Service de protection de l'adulte, aucun proche n'ayant souhaité assumer cette fonction. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a confié le mandat de curatelle à un curateur privé.

Les motifs allégués par la recourante pour s'opposer à la désignation d'un curateur privé relèvent de la convenance personnelle, de sorte qu'ils ne sauraient suffire à annuler l'ordonnance attaquée.

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

* * * * *

- 5/5 -

C/45/1982-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7324/2018 rendue le 4 décembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/45/1982-4. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.